Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 juillet 2018

(Dossier d'instruction n° 23-17)

1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161 ;

3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4 Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 27 avril 2018 :

> *« d'avoir diffusé en date du 23 octobre 2017 à 20h30 le film '50 nuances de Grey' avec la signalétique '-12', en infraction aux articles 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

5 Entendu M. Stéphane Hoebeke, juriste, et Mme. Louise Monaux, médiatrice et présidente du comité de signalétique, en la séance du 14 juin 2018 ;

1. Exposé des faits

6 Le 23 octobre 2017, la RTBF diffuse, à 20 heures 30, sur « La Une, dans le cadre de la « Séance VIP », le film « 50 nuances de Grey » accompagné de la signalétique « -12 ». ». Le second film diffusé dans le cadre de cette séance était « Un amour sans fin », signalé « tous publics ».

7 Le film « 50 nuances de Grey » retrace la relation non conventionnelle entre une étudiante en littérature (Ana) et un homme d'affaires milliardaire (Christian). Ce dernier souhaite limiter leur relation à des relations sexuelles à caractère sadomasochiste et contractuellement encadrées. Le film comporte plusieurs scènes à caractère érotique qui comportent ponctuellement des gros plans sur les corps nus des personnages, à l'exception de leurs sexes :

- 21h13 (2 min. 15) : Christian déshabille Ana et la couche sur un lit. Il embrasse sa culotte et ses cuisses puis a un rapport sexuel avec elle.
- 21h19.30 (1 min) : Christian attache les poignets d'Ana et la couche sur le lit. Il lui embrasse le ventre mais ils sont interrompus par la mère de Christian.
- 21h35.20 (2 min. 10) : Christian pousse Ana sur un lit. Avec son consentement, il lui attache les poignets à la structure du lit et la déshabille en lui demandant de se taire. Il masque ses yeux, et passe un glaçon avec sa bouche sur son corps nu. Il la retourne sur le ventre et a un rapport sexuel avec elle.
- 21h50.25 (1 min). Christian s'assoit sur le fauteuil et fait basculer Ana sur ses jambes, qui se retrouve donc à quatre pattes sur le sol. Il soulève sa robe, baisse sa culotte et lui donne deux

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

fessées. Ana indique par un mouvement de tête qu'elle apprécie. Il lui donne une troisième fessée.

- 21h55.25 (6 min.) : Christian emmène Ana dans sa « salle de jeu ». Après l'avoir embrassée, il lui donne diverses instructions et lui retire sa robe. Ana est en culotte et Christian est torse-nu. Il attache ses mains de sorte qu'Ana est debout les mains tendues. Christian se tient derrière et l'embrasse. L'on voit la main de Christian qui glisse le long du ventre d'Ana. Christian se tient ensuite devant Ana et lui retire sa culotte. L'on voit en gros plans le fouet sur les fesses et les seins d'Ana. Christian attache Ana qui se cambre nue devant lui. Il lui donne une fessée. Christian a un rapport sexuel avec Ana, qui apparaît à nouveau attachée debout comme initialement dans la première séquence.
- 22h21 (1 min. 55) : Christian attache les bras et les jambes d'Ana sur le lit en cuir dans la « salle de jeu ». Il lui masque ses yeux, caresse son corps avec une plume et un fouet. Il la fouette doucement. La caméra recule tandis que Christian commence un rapport sexuel oral avec Ana.
- 22h26.30 (2 min.) : Après lui avoir demandé si elle était sûre de vouloir continuer, Christian déshabille Ana et lui demande de se pencher en avant. Il lui annonce qu'il la frappera six fois et lui demande de compter avec lui. Ana compte en sanglotant tandis qu'il la fouette plus violemment que précédemment.

8 Le 31 octobre 2017, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à la signalétique appliquée lors de la diffusion du film « 50 nuances de Grey ». Le plaignant la juge insuffisante et note que le film a été projeté en salles de cinéma avec la classification « enfants non admis ».

9 Le 17 novembre 2017, le Secrétariat d'instruction sollicite des informations auprès de la RTBF, lui demandant d'expliquer les raisons pour lesquelles la RTBF a décidé d'appliquer la signalétique « -12 » et de diffuser le film en première partie de soirée.

10 Le 20 novembre 2017, La RTBF informe le Secrétariat d'instruction que la signalétique « -12 », appliquée au film au cinéma et sur Be TV, de même que la jurisprudence du CSA relative au film « Basic Instinct » (signalétique « -12 ») semblaient légitimer l'application de la signalétique « -12 » pour une diffusion sur la RTBF.

11 Le 6 décembre 2017, jugeant ces informations insuffisantes pour trancher sur le fond, le Secrétariat d'instruction informe la RTBF de l'ouverture d'une instruction. Il lui communique son rapport de visionnage et lui adresse une série de questions. Il l'invite à lui faire part de ses remarques relatives à une infraction éventuelle à l'article 9, 2° du décret sur les services de médias audiovisuels et à l'article 1er, § 1er, 3° et 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

12 Le 8 janvier 2018, l'éditeur adresse ses observations au Secrétariat d'instruction.

13 Le 18 avril 2018, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction et propose au Collège d'autorisation et de contrôle de notifier à la RTBF le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

14 L'éditeur a exprimé ses arguments dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 8 janvier 2018, ainsi que lors de son audition par le Collège le 14 juin 2018.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

15 Il explique que, lorsque se pose la question de signaliser un programme, il se fonde habituellement sur plusieurs références :

- la signalétique appliquée par BeTV et par les chaînes françaises diffusées en Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce dans un but de cohérence vis-à-vis des téléspectateur.trice.s ;
- les autres bases de données cinématographiques, telles que celles d'IMDB ou du CSA français ;
- et bien sûr l'opinion de son comité de visionnage.

16 Par contre, il ne se fie pas à la classification opérée en vue d'une exploitation en salles de cinéma, car elle est difficilement transposable à la télévision. En effet, les catégories ne sont pas les mêmes puisqu'au cinéma, un film ne peut être que « -16 » ou « tous publics ». L'appréciation se fait donc différemment, ce que le Collège a d'ailleurs déjà admis dans sa décision relative au film « Basic Instinct », qui avait été signalisé « -16 » au cinéma et pour lequel le Collège a admis le « -12 » en télévision[1].

17 S'agissant de la signalétique appliquée par les autres éditeurs, la RTBF relève que tant BeTV que TF1 ont appliqué une signalétique « -12 » au film en cause. Certes, il s'est avéré que TF1 a coupé certaines scènes du film, mais la RTBF ne pouvait le savoir au moment de sa propre diffusion, puisqu'elle était antérieure à celle de TF1. Elle précise en outre qu'une telle pratique est contraire à sa politique éditoriale et que TF1 a fait l'objet de critiques pour avoir expurgé le film.

18 Un éditeur, Proximus, a, quant à lui, signalisé le film en catégorie « -16 », mais la RTBF relève qu'en général, les éditeurs de catalogues de VOD proposent des signalétiques plus strictes que les éditeurs de services linéaires car ils ne sont pas soumis à des contraintes horaires et préfèrent donc « viser haut », par sécurité, puisque c'est sans conséquences pour eux.

19 S'agissant des autres bases de données, la RTBF cite la classification du film qui a été proposée par le Centre national du cinéma français. Cet organe a oscillé entre une signalisation « -12 » et « tous publics avec avertissement », en qualifiant le film de « bluette ».

20 S'agissant, enfin, du comité de visionnage, il explique son fonctionnement. Celui-ci est saisi par le département des achats, lorsqu'un programme semble justifier une signalétique, et notamment lorsqu'une diffusion est envisagée à un horaire où la signalétique appliquée peut être déterminante.

21 La RTBF précise que les membres du comité de visionnage, qui ne sont pas toujours les mêmes, peuvent présenter différents profils (juriste, journaliste, etc.). Ils agissent en toute indépendance par rapport à la direction de la télévision. Quand ils regardent le programme en cause, ils ne savent pas quelle.s signalétique.s lui a.ont déjà été appliquée.s par ailleurs, et ils ignorent également à quel horaire il est envisagé de le diffuser.

22 Le comité de visionnage est composé d'au moins deux personnes. Elles visionnent le programme qui leur est soumis et donnent chacune leur avis. Si ceux-ci divergent, une discussion a lieu.

23 En l'espèce, le comité qui a visionné le film « 50 nuances de Grey » était composé de trois personnes. Deux d'entre elles hésitaient entre une signalétique « -12 » et « -16 » et la troisième estimait qu'un « -12 » s'appliquait. L'avis d'une quatrième personne a alors été sollicité et celle-ci a penché en faveur du « -12 ».

24 L'éditeur explique également pourquoi il a fait le choix de diffuser en première partie de soirée un film qu'il avait choisi de classifier en « -12 » alors qu'il a diffusé en seconde partie de soirée un film « tous publics ». Dans le cadre de la « Séance VIP », qui comporte deux films, son objectif est, dans

[1] Collège d'autorisation et de contrôle, 6 juillet 2005, en cause la SA TVi (*http://www.csa.be/documents/355*)

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

la mesure du possible, de diffuser essentiellement des films inédits. Le choix de diffuser deux films le même soir se fait soit parce qu'ils reprennent le.la même acteur.trice, soit parce qu'ils ont une cohérence de contenus (par exemple des romances), soit parce qu'ils ont une cohérence de thématiques (par exemple la seconde guerre mondiale), soit encore parce qu'ils constituent une suite. En l'occurrence, la séance VIP du 23 octobre 2017 présentait deux films parlant d'amour passionnel. Comme à chaque fois, le choix du film diffusé en « prime time » n'a pas été opéré sur la base de sa signalétique[2] mais du « potentiel » de son contenu éditorial, qui a été jugé plus important pour « 50 nuances de Grey ».

25 Au-delà de ses références habituelles pour classifier les programmes, la RTBF s'est également inspirée de la jurisprudence du Collège et, plus particulièrement, de ses décisions relatives aux films « Basic Instinct »[3] et « Eyes wide shut »[4]. Pour ces deux films, qui avaient été diffusés avec la signalétique « -10 », le Collège a estimé que cette signalétique était insuffisante, sans pour autant dire explicitement qu'une signalétique « -16 » s'imposait. Or, la RTBF estime que « 50 nuances de Grey » est similaire aux deux films précités en ce qu'il contient également des scènes récurrentes à caractère sexuel.

26 A cet égard, l'éditeur relève que malgré ces scènes, le film est avant tout une « romance ». En termes de durée, les scènes de sexe ne représentent qu'une faible partie du film et n'interviennent d'ailleurs qu'après « un très long temps de narration ». Selon lui, elles ne constituent pas le centre de la transposition au cinéma du livre éponyme, jugé bien plus sulfureux.

27 Si la nature « sado-masochiste » de ces scènes est effectivement spécifique, il faut cependant noter, estime la RTBF, qu'elles impliquent deux personnes majeures et consentantes, d'ailleurs tout comme dans les films « Basic instinct » et « Eyes wide shut » précités. La RTBF appelle à ne pas adopter une attitude trop moralisatrice par rapport à des pratiques parfaitement autorisées dans une société encourageant la diversité des pratiques sexuelles. Elle ajoute que même s'il fallait considérer les scènes de sado-masochisme comme étant violentes (ce qui est discutable), elles ne seraient de nature qu'à justifier une signalétique « -12 » puisqu'elles sont « répétées » sans pour autant constituer des scènes de « grande violence ».

28 Enfin, la RTBF estime que le public peut difficilement ignorer la nature de ce qu'il va voir lorsqu'il décide de regarder « 50 nuances de Grey », étant donnés l' « extrême notoriété » du film et le débat sociétal dont il a fait l'objet à sa sortie.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

29 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

[2] Selon l'éditeur, celle-ci ne joue un rôle dans l'horaire de diffusion que lorsqu'elle est décisive, c'est-à-dire qu'elle entraîne une interdiction de diffusion avant une certaine heure.
[3] Collège d'autorisation et de contrôle, 6 juillet 2005, en cause la SA TVi (http://www.csa.be/documents/355)
[4] Collège d'autorisation et de contrôle, 18 mai 2005, en cause la RTBF (http://www.csa.be/documents/303)

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; (...) »

30 Selon l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après « l'arrêté du 21 février 2013 ») :

« § 1er. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :
1° catégorie 1 : programmes tous publics ;
2° catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans dès lors qu'ils comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 10 ans ;
3° catégorie 3 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique ;
4° catégorie 4 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère érotique ou de grande violence ;
5° catégorie 5 : programmes déconseillés aux mineurs dès lors qu'ils sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment lorsqu'ils comprennent des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence. »

31 L'enjeu du présent dossier est de déterminer si la classification « -12 », opérée par l'éditeur pour le film « 50 nuances de Grey » était acceptable, ou s'il eut fallu classifier ce programme comme étant déconseillé aux mineurs de moins de seize ans.

32 Pour justifier sa position, l'éditeur se base notamment sur deux décisions du Collège de 2005. Pour les films « Eyes wide shut » et « Basic instinct », le Collège a, selon lui, considéré que la signalétique « -12 » était suffisante.

33 Le Collège estime cependant que le présent dossier ne peut pas être traité exactement de la même manière. En effet, depuis 2005, la réglementation en matière de protection des mineurs a évolué.

34 En 2005, c'est l' arrêté du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral qui s'appliquait. Ses articles 5 et 7 définissaient les programmes déconseillés aux mineurs de respectivement moins de douze et seize ans dans les termes suivants :

*« **Article 5.** Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. (...) »*

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

*« **Article 7.** Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. (...) »*

35 L'on constate que, par rapport à ces textes, depuis 2013, il n'y a plus de lien opéré entre classification pour les salles de cinéma et pour la télévision. La classification « -16 » appliquée au cinéma au film « 50 nuances de Grey » ne constitue donc plus qu'un indice pour l'éditeur[5].

36 Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement les contenus à caractère sexuel, la catégorie « -16 » s'appliquait à l'époque aux programmes *« à caractère érotique »*. Mais dans l'arrêté du 21 février 2013, elle s'applique désormais aux programmes qui *« comprennent des scènes à caractère érotique »*. Désormais, donc, la présence de certaines scènes à caractère érotique peut justifier une classification « -16 » alors qu'avant, c'est le programme dans son ensemble qui devait avoir un caractère érotique.

37 Ni « Basic instinct », ni « Eyes wide shut », ni effectivement « 50 nuances de Grey » ne sont des films « à caractère érotique » dans leur ensemble. Ce sont respectivement un thriller, un drame et une romance. Mais tous comprennent des *scènes* à caractère érotique. Et en ce sens, ils peuvent, sous l'empire de la réglementation actuelle, relever de la catégorie 4 de programmes, c'est-à-dire de ceux déconseillés aux moins de seize ans.

38 En ce qui concerne, plus précisément, le film « 50 nuances de Grey », le Collège estime cette classification parfaitement pertinente. Non seulement parce que les scènes à caractère érotique sont répétées, mais également de par leur nature-même. Il ne s'agit pas de scènes d'amour « conventionnelles » mais présentant un caractère sado-masochiste. Sans émettre le moindre jugement moral sur ce type de sexualité lorsqu'elle est pratiquée entre personnes majeures et consentantes, le Collège relève néanmoins que, par le lien qu'elle entretient entre plaisir sexuel et une certaine forme de violence (consentie), elle peut ne pas être correctement appréhendée et comprise par des mineurs de moins de seize ans qui n'en sont qu'à la découverte de leur sexualité. Il semble dès lors pertinent de mettre en garde le public sur le caractère potentiellement inapproprié du film en cause pour les mineurs de moins de seize ans.

39 A cet égard, il faut noter que la notoriété du film ne peut suffire pour réaliser cette mise en garde. L'article 9, 2° du décret et l'arrêté du 21 février 2013 imposent en effet l'identification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs indépendamment de la notoriété forte ou faible qu'ils pourraient avoir. Et de fait, le.la téléspectateur.trice qui tomberait sur le film « 50 nuances de Grey » en zappant pourrait parfaitement en regarder plusieurs minutes avant de réaliser ce dont il s'agit.

40 Cela étant, le Collège constate que l'éditeur n'a pas agi à la légère dans la classification de ce film. Il a pris en compte des références externes, et il a, surtout, saisi son comité de visionnage et pris la peine d'étendre celui-ci à une personne supplémentaire lorsque les avis se sont avérés partagés. La manière dont les travaux de ce comité de visionnage sont organisés semble également sérieuse et de nature à garantir son indépendance.

[5] L'on notera d'ailleurs que, dans sa décision du 18 mai 2005 relative au film « Eyes wide shut », si le Collège avait sous-entendu que le film appelait une signalisation « -16 », c'était en raison de sa classification « -16 » au cinéma. Aujourd'hui, effectivement, l'appréciation du Collège pourrait être différente au vu de l'évolution de la réglementation.

CSA I CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

41 Aussi, même s'il considère que le film en cause relève de la catégorie « -16 », le Collège estime, au vu de ces éléments, que la RTBF n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui appliquant une signalétique « -12 ».

42 En ce sens, le grief n'est pas établi.

43 Toutefois, au vu de la clarification opérée par le Collège dans la présente décision, notamment quant aux enjeux de la modification réglementaire de 2013, le Collège estime que la RTBF ne pourrait plus, à l'avenir, se prévaloir de la bonne foi de son comité de visionnage pour classifier en « -12 » un programme comportant des scènes à caractère érotique et susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de seize ans.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2018.

CSA | CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL